

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 2, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre I — Des causes du divorce

### Extrait

#### Article 230

##### Version du March 21, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

---

##### Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

---

##### Version du July 27, 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

La femme pourra [demander](#) le divorce pour cause d'adultère de son [mari](#), [mari](#), [lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune](#).

---

##### Version du April 2, 1941

Texte source : *Loi sur le divorce et la séparation de corps.*

La femme pourra [demander](#) le divorce pour cause d'adultère de son mari.

---

##### Version du April 12, 1945

Texte source : *Ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.*

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.